



Arrêt

n° 107 896 du 1^{er} août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2011, par M. X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 18 octobre 2011, rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. VERDIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 17 novembre 2007, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 47 602 rendu par le Conseil de céans le 2 septembre 2010.

Par un courrier daté du 2 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers datés du 3 juin 2010 et du 12 janvier 2011.

Le 10 août 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, mais a ensuite retiré cette décision le 29 septembre 2011.

Le 23 août 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

En date du 18 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision rejetant cette demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 31 octobre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La présente décision est prise en langue française, en application de l'article 51/4 §3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; en effet, la demande de régularisation a été introduite alors que la procédure d'asile, en langue française, de l'intéressé était en cours.

L'intéressé invoque comme élément à l'appui de sa demande, le fait d'avoir eu une relation avec une jeune fille d'une autre ethnie et craint pour son intégrité physique et sa liberté. Il mentionne aussi l'enlèvement de son frère, conséquence de cette relation ainsi qu'il n'ait « in zijn eigen land geen dak meer boven zijn hoofd en kan hij in zijn thuisland onmogelijk in zijn eigen levensonderhoud voorzien ». Il se réfère aussi au système de sécurité sociale inexistant dans son pays et de ne pas pouvoir bénéficier d'un soutien financier, matériel ainsi que l'appui de sa famille et ses amis. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). Cet élément ne saurait être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Ensuite, il invoque la longueur de son séjour (ininterrompu depuis 2007) ainsi que son intégration (étayée par diverses formations dont formation professionnelle du VDAB, de langues et d'intégration ainsi que des témoignages, la connaissance des 2 langues nationales, la fréquentation d'un club de football, une volonté de travailler). Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Enfin, concernant le fait que le requérant soit en possession d'un permis de travail C, notons l'obtention d'une autorisation de travail n'entraîne pas ipso facto un quelconque droit au séjour. En effet, l'autorisation de séjour est de la compétence du Ministre de l'Intérieur et est indépendante de la procédure d'obtention d'une autorisation de travail qui relève du Ministre Régional de l'Emploi. En conséquence, la décision prise par le Ministre Régional de l'Emploi ne préjuge en rien de la décision qui sera prise par le Ministre de l'Intérieur quant à la demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat - Arrêt n° 65.666 du 26/03/1997). »

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite qu'il soit fait usage de la langue néerlandaise dans le cadre de la présente procédure.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation devant une chambre néerlandophone dès lors qu'il ressort de la lecture du dossier administratif et de l'acte attaqué que la demande d'autorisation de séjour datée du 2 novembre 2009 a été introduite alors que la procédure d'asile de la partie requérante, instruite en langue française, était encore en cours, en sorte que, par application de l'article 51/4 , §3, de la loi du 15 décembre 1980, outre que la décision statuant sur cette demande devait, comme c'est le cas en l'espèce, être établie en français, le français est également la langue de la procédure devant le Conseil de céans en la présente cause.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque, dans ce qui peut être considéré comme un premier moyen, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une première branche, elle rappelle l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, et elle estime avoir, dans sa demande d'autorisation de séjour, fait valoir différentes circonstances qui démontrent en quoi celle-ci n'aurait pu être introduite depuis son pays d'origine, ce que la partie défenderesse n'a aucunement réfuté dans la décision querellée. Elle rappelle qu'au moment de l'introduction de cette demande, sa procédure d'asile était toujours en cours, et elle estime que la longue durée de cette procédure, qui s'est déroulée de novembre 2007 à septembre 2010, donne un indice de la gravité des problèmes invoqués. Elle déclare se trouver dans une « *situation humanitaire préoccupante* », craignant pour son intégrité physique et pour sa liberté en cas de retour en Angola, et estime que le fait que les instances d'asile belges en aient décidé autrement n'est pas déterminant. Elle considère disproportionné de la part de la partie défenderesse de lui enjoindre, alors qu'elle a enfin trouvé du travail en Belgique, de tout quitter pour retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande de régularisation par voie diplomatique. Elle ajoute que son passeport et son visa sont périmés, et qu'elle risque d'être longuement interrogée et détenue en cas de retour forcé en Angola en raison de son long séjour et sa demande d'asile en Belgique. Partant, elle estime que la motivation de la décision querellée ne correspond pas à la réalité, rappelant qu'elle a de manière suffisante démontré qu'il lui était impossible d'introduire une demande de régularisation depuis l'étranger.

Dans une deuxième branche, elle soutient qu'en ce qui concerne l'examen du bien-fondé de la demande de régularisation quant au critère de mise au travail prévu dans l'instruction du 19 juillet 2009, la partie défenderesse a méconnu la réalité. Elle allègue que sa demande a probablement été examinée par un agent qui ne maîtrisait pas ou de manière insuffisante le néerlandais. Elle affirme avoir informé celle-ci qu'elle travaillait de manière effective depuis le 23 avril 2010, ainsi qu'il ressort des pièces jointes aux diverses lettres écrites par son conseil, « *aussi bien la formation professionnelle individuelle que plus tard la copie du contrat de travail daté du 17 novembre 2010* ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces éléments, faisant uniquement mention dans la décision querellée d'une volonté de travailler, d'un engagement de mise au travail ou de l'obtention d'un permis de travail. Elle considère que ce faisant, la partie défenderesse a donné une interprétation des pièces produites qui ne correspond pas au contenu de celles-ci et en a modifié la portée, de sorte que la motivation de la décision querellée n'est pas correcte.

3.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des principes généraux de bonne administration, entre autres le principe de motivation matérielle, le devoir de soin et le principe du raisonnable.

Elle rappelle résider en Belgique depuis le 17 novembre 2007, et invoque sa volonté de s'y établir définitivement, son intégration complète, telle qu'elle ressort des témoignages produits à l'appui de sa demande, ainsi que l'obtention d'un permis de travail et d'un emploi, et l'absence de dépendance dans son chef de toute aide financière publique. Elle souligne son impression selon laquelle sa situation actuelle est plus désavantageuse que celle qui aurait été la sienne si elle n'avait pas demandé une autorisation de séjour, auquel cas aucune annexe 13 quinquies ne lui aurait été notifiée. Elle estime qu'il ressort sans aucun doute de l'ensemble des pièces produites par elle que sa situation doit être régularisée d'urgence, et que les conditions mentionnées dans l'instruction du 19 juillet 2009 sont parfaitement remplies dans son chef.

3.4. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la CEDH), en combinaison avec l'article 13 de la même Convention.

Elle estime qu'en vertu de ces dispositions, elle a le droit de séjourner en Belgique en attendant le traitement du présent recours en suspension et annulation devant le Conseil, ou à tout le moins d'y être tolérée. Elle estime que l'exécution de la décision querellée, qui se traduira par un maintien effectif dans un centre fermé ou un rapatriement forcé, violerait les droits garantis par les dispositions susmentionnées, qui sont d'effet direct dans l'ordre juridique belge.

4. Discussion.

4.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante ainsi que dans les deux compléments à cette demande, et qu'elle a exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ceux-ci étaient insuffisants pour justifier une régularisation. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation évoquées. Le Conseil observe que la partie requérante a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sa volonté de travailler et d'obtenir un permis de travail pour ce faire. Toutefois, lorsqu'elle a par la suite obtenu un contrat de travail, elle n'en a toutefois déduit aucun argument spécifique. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir précisément répondu à cet élément, étant rappelé que la motivation de la décision rencontre à suffisance en l'espèce les arguments présentés, lesquels tiennent à son projet de travailler, qu'elle estimait pouvoir concrétiser prochainement.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante estime remplir parfaitement les conditions fixées par « l'instruction du 19 juillet 2009 », le Conseil ne peut que rappeler que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, et que dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse qui ne disposerait plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle il est disproportionné d'enjoindre à la partie requérante à tout quitter pour retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande de régularisation par la voie diplomatique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que ce n'est que lorsqu'elle a admis l'existence de circonstances exceptionnelles que l'autorité examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. En l'espèce, il ressort clairement de la décision entreprise que la partie défenderesse y examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique sont fondées, de sorte qu'il s'en déduit que la partie défenderesse a préalablement admis l'existence de circonstances exceptionnelles et jugé que la demande d'autorisation de séjour était recevable. En conséquence, cette articulation du moyen manque en fait.

S'agissant enfin du grief formulé par la partie requérante, tenant à son impression de se trouver, suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, dans une situation plus défavorable que si elle n'avait pas introduit de demande par l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile notifié, le Conseil doit constater son absence de pertinence dès lors que, en tout état de cause, l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile lui a été délivré avant la décision attaquée en conséquence de la clôture de sa procédure d'asile.

4.2. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la même Convention, le moyen est irrecevable, dans la mesure où ladite disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une

violation de ses droits et libertés protégés par la Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, *quod non* en l'espèce.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY